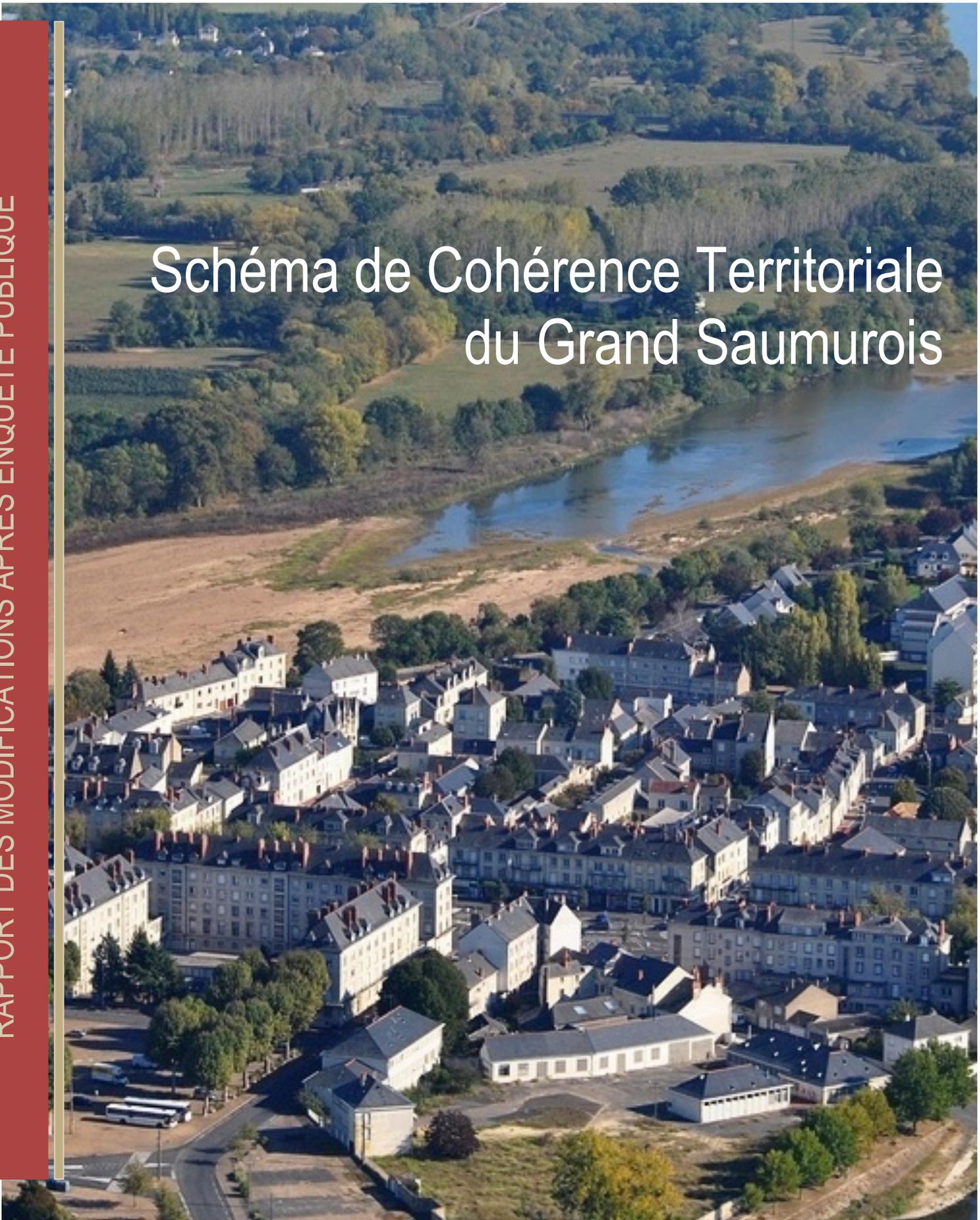


Vu pour être annexé
à la délibération n°2017-082 DC

RAPPORT DES MODIFICATIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois



AVIS DES PPA

Certaines demandes de compléments constituent plus des rappels de textes réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas, des informations connexes visant à valoriser les actions menées par d'autres collectivités ou des rappels d'outils à utiliser dans les PLU.

D'autres remarques concernent la structuration et la présentation du document. Elles relèvent avant tout de considération méthodologique, mais ne remettent pas en cause l'opérationnalité du Scot.

Certaines demandes visent, enfin, à entrer dans des précisions localisées, qui de fait remettent en cause le principe de subsidiarité.

Il est proposé de donner suite aux remarques ou propositions qui concourent à la qualité et à l'effectivité du projet, dans le cadre des principes généraux suivants :

- ne pas alourdir le document par des éléments qui ne concourent pas à son objet qui est de définir des objectifs opposables permettant de mettre en œuvre un projet durable
- Respecter le principe de subsidiarité qui implique aux PLU le choix des outils pour atteindre les objectifs fixés.

Code couleur :

En noir : Remarques et avis pris en compte

En vert : Observations et analyse juridique si nécessaire

En rouge: modifications apportées au dossier

Ouverture à l'urbanisation et capacité d'accueil

L'État et la CDPENAF demandent de lier l'ouverture à l'urbanisation dans les communes de proximité (en prenant en compte des zones d'urbanisation à court terme déjà existantes dans les documents d'urbanisme) et le poids relatif total de l'ensemble de la strate, qui ne doit pas dépasser l'objectif maximal fixé (41% de la population totale à l'horizon 2030).

Cette remarque correspond bien au sens voulu par les SCOT:

- le SCOT considère comme consommation d'espace non pas les nouvelles zones AU, mais les espaces non bâtis hors enveloppe urbaine, ce qui nécessitera parfois du déclassement de zone AU non encore construite.
- L'ensemble des objectifs du SCOT s'appliquent concomitamment donc effectivement les communes de proximité doivent prendre en compte l'objectif de maîtrise de leur poids de population au regard de l'objectif de la strate.
- Ainsi un PLU définirait ses objectifs de logement dans une perspective d'augmentation significative de sa population ne seraient pas compatibles avec le SCOT.
- De plus compte tenu de l'élaboration de PLUI la gestion d'éventuelles mutualisations au sein de la même strate sera gérée en toute sécurité du point de vue de la compatibilité du SCOT

La MRAe recommande que le projet de SCOT précise que les poids relatifs d'augmentation de population tels que définis sont un minimum pour le pôle saumurois et un maximum pour les communes de proximité.

VOIR CI AVANT

De plus on ne prescrit pas des augmentations de population, mais des capacités d'accueil par rapport à un objectif de population (programmation de logements).

La réalisation effective de ces logements dépend des acteurs privés (acquéreurs et locataires intéressés pour habiter un lieu). On ne peut pas non plus réglementer le nombre de gens par logement construit. Un document d'urbanisme ne peut pas phaser le développement en fonction du nombre de population à un instant T donné. Il définit une capacité d'accueil. Un phasage de cette nature est totalement impossible.

Enfin, une augmentation de la population de 2 870 personnes sur 50 communes n'est pas très importante, mais permet d'assurer un dynamisme pour faire vivre services et écosystème circulaire rural.

La réalisation des objectifs sur le pôle Saumurois nécessite du renouvellement urbain et du temps, même si la volonté est là. En revanche le territoire n'a pas vocation à dépérir en attendant.

Toutefois afin de bien renforcer l'objectif de renforcement de l'armature urbaine la modification suivante est proposée.

Modification : Ajouter page 12 du DOO que les objectifs de populations sur les pôles de proximité sont envisagés comme des indicateurs maximum en termes de croissance

Volet activités et commerces

La chambre d'agriculture, le Conseil départemental et la MRAE souhaitent que la consommation d'espace destiné à l'aménagement de zones d'activité soit mise au regard des tendances passées. Ces PPA souhaitent que cette consommation d'espace soit maîtrisée sans gaspillage anticipé.

Le développement économique doit se réaliser dans un contexte de sortie de crise et tenir compte de besoins nouveaux. La consommation d'espaces destinée à l'aménagement de zones d'activités ne peut donc être plus faible que durant la crise. Il est par ailleurs rappelé que de nombreux emplois sont prévus en tertiaire dans le tissu urbain.

Concernant l'aménagement des parcs d'activité, le SCOT prévoit que le maintien en exploitation doit être organisé le plus longtemps possible et que l'aménagement effectif soit réalisé de manière phasé pour coller au besoins de commercialisation. Toutefois un plan d'aménagement est nécessaire et le fonctionnement projeté doit être organisé dans le temps : pas de découpe à la demande sans qu'elle puisse s'intégrer dans un fonctionnement viarie futur permettant d'éviter impasses et gaspillage de foncier.

Le département souhaite que le calcul des surfaces et les conditions de répartition des différentes zones soient explicités. L'État fait remarquer qu'il existe une distorsion entre les bassins de vie du Douessin et du Longuéen et souhaiterait une meilleure caractérisation des parcs d'activité.

Sur la base de besoins exprimés pendant l'élaboration par chacun des EPCI et communes au regard des dynamiques commerciales en cours, une réflexion stratégique a été menée prenant en compte le transfert de la compétence économique au futur Grand Saumurois.

Ainsi, l'objectif n'était pas de ventiler mathématiquement, mais de hiérarchiser et d'affirmer des vocations en termes de mode de fonctionnement des parcs. Les besoins d'irrigation artisanale ont vocation à être gérées plus précisément par le PLUI. Il est préférable de définir une enveloppe globale qui permettra aux dit PLUI d'analyser sur un plan opérationnel l'intérêt et la faisabilité des parcs artisanaux. Cette modification aura l'avantage de mieux s'appuyer sur la stratégie du SCOT portée par le PADD et le DOO.

Modification :

Prévoir une enveloppe de 24 hectares à l'échelle globale, à phaser le cas échéant au stade du PLUi.

Page 58 du DOO : ajout de « La vocation des parcs d'activité hors des espaces urbains est d'accueillir des activités pouvant difficilement se développer au sein de ces espaces compte tenu des difficultés de fonctionnement et des nuisances qu'elle peuvent générer. Cette vocation a vocation à être mise en œuvre dans le cadre des PLUi existants et à venir. »

La Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine estime que la consommation foncière prévue par le Scot pour le bassin de vie et le pôle de Doué la Fontaine doivent être plus proches de celles du PLUi, en cours d'élaboration.

Le Scot n'est pas un document qui s'applique en conformité, mais en compatibilité. Les dispositions hiérarchisées au sein de l'objectif 2-2-4 ont vocation à être mises en œuvre dans les choix qui seront faits (intégrant les extensions d'entreprises existantes et la gestion de l'artisanat hors « parc d'activité »). De plus, la CCRDF pourra éventuellement bénéficier de la modification ci-dessus.

La CCI regrette l'absence d'une stratégie en matière d'urbanisme commercial et redoute que l'affaiblissement des centres-ville ne se poursuive.

Le Scot dispose bien d'une stratégie commerciale, déclinée dans les objectifs 2.2 et 3.2 du DOO.

Après débat approfondi, il a été considéré que si le renforcement du commerce de centre-ville est une priorité, il n'a pas la même vocation que le commerce périphérique et qu'il est parfois difficile d'aller à l'encontre des souhaits des entreprises au risque d'une perte d'activité et d'attractivité sur le territoire. De plus la vocation de CHAMPS BLANCHARD et d'ECOPARC est mixte.

Activité agricole

- **Changement de destination**

L'État, la Chambre d'agriculture et la CDPENAF souhaitent que soit supprimée la possibilité de changement de destination fléchée sur des activités n'entrant pas dans la définition des activités accessoires à l'agriculture, Ils souhaitent également que la mention sur le fait que le critère patrimonial et architectural n'est plus obligatoire soit supprimée ; enfin, ils souhaitent que le changement de destination des constructions pour des activités « n'entrant pas dans la catégorie des activités accessoires », même liées à une exploitation agricole, ne puisse s'envisager que de manière exceptionnelle dans le cadre de STECAL

L'INAO estime que les changements de destination sont contraires à la charte « agriculture et urbanisme ».

La chambre souhaite que le changement de destination en zone A soit limité à la création de logement ou d'activités accessoires à l'agriculture.

Les activités accessoires sont permises en zones A et N sans qu'il y ait besoin de changement de destination. En revanche, certaines activités liées à l'agriculture n'entrent parfois pas dans la notion juridique d'« accessoire » ; exemple : une activité de vente directe mutualisée pour plusieurs agriculteurs n'entre pas dans la notion d'accessoire puisque c'est au niveau du siège d'exploitation de l'implantation que l'on analyse le pourcentage de chiffre d'affaires. Donc, l'idée du SCOT était de donner comme objectif aux PLU de prendre en compte ces besoins, qui favorisent l'activité agricole lorsque des changements de destination pouvaient y répondre.

Si la chambre d'agriculture le souhaite cette prescription sera supprimée alors même qu'elle était prévue pour accompagner les projets agricoles et la diversification.

Modification : P.66 du DOO rajouter « liée à une activité de production agricole »

Supprimer la remarque sur le fait que le critère patrimonial n'est plus obligatoire

- l'utilisation, pour des activités complémentaires **liée à une activité de production agricole** (transformation, préparation, tourisme, etc.), de la possibilité de changement de destination de bâtiments agricoles* situés en A ou N :
 - soit qui ne rentrent pas dans la définition des activités accessoires, ~~mais qui ne remettent pas en cause l'activité agricole~~, **mais liées à l'activité de production agricole**.
 - soit qui permettent la mutualisation ~~de certaines activités~~ et la coopération entre exploitants.

~~Pour rappel, le critère patrimonial et architectural n'est plus obligatoire, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.~~

- **Activités agricoles au sein des enveloppes urbaines**

la Chambre demande que soit ajoutée une prescription concernant les activités agricoles présentes au sein des enveloppes urbaines de façon à permettre les constructions et installations nécessaires au développement de ces exploitations dans la mesure où celles-ci restent compatibles avec la proximité de l'habitat

Modification : ajout page 35 du DOO.

- Pour les activités agricoles présentes au sein des enveloppes urbaines, permettre les constructions et installations nécessaires au développement de ces exploitations dans la mesure où celles-ci restent compatibles avec la proximité de l'habitat.

- **Viticulture**

L'INAO souhaite que la protection du vignoble soit identifiée comme une priorité

Le DOO l'affirme clairement dans son objectif 1.3.2 : « protéger sur le long terme des espaces à forte qualité agronomique et les espaces d'AOC particulièrement des AOC viticoles ».

Tourisme et patrimoine

La Chambre de Commerce et d'Industrie et le département, estiment que le tourisme, et particulièrement l'oénotourisme ne sont pas assez pris en compte. La Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine y ajoute le troglodytisme.

La CDPENAF demande de relier les chapitres sur les aménagements touristiques à la trame verte et bleue

Le tourisme englobe et capitalise sur plusieurs autres thématiques placées au cœur de la stratégie du territoire : la TVB, les paysages, la valorisation du patrimoine mondial, les mobilités, le renforcement des centres-ville... Aussi, le tourisme apparaît bien comme un enjeu transversal majeur pour le Scot.

Modification : ajouter dans le DOO page 51 « Les parcours s'appuient sur les points d'intérêt existant en prenant notamment en compte le troglodytisme et l'oénologie au cœur de la stratégie touristique du SCOT. »

M. Bernard Henry estime que le sujet du tourisme fluvial n'est pas assez pris en compte dans le Scot. La Commission d'Enquête estime que les activités liées à la découverte du fleuve et de ses abords sont très appréciées par la population et sont certainement amenées à se développer. Elles mériteraient d'être davantage prises en compte.

Modification : ajout ajouter dans le DOO page 51 « De même, les activités liées à la découverte du fleuve et de ses abords et le tourisme fluvial doivent être intégrés comme élément singulier au sein de l'offre global et s'inscrire dans les parcours. »

L'Etat remarque que dans l'orientation 2.1 du DOO, le Scot permet « l'implantation d'activités d'hébergement ou de restauration dans des sites qui pourraient offrir des vues sur la vallée », sans autre prescription.

Dans un DOO les orientations et objectifs s'appliquent tous concomitamment.

Modification : page 50 compléter par : « dans le cadre des objectifs concernant la préservation de la qualité paysagère (orientation 1.4) et des objectifs ci-avant concernant la mise en scène et le traitement des abords des aménités patrimoniales et touristiques »

L'Etat remarque que le Scot renvoi à l'élaboration d'une charte par la mission Unesco (P.82 du DOO). Le statut de la charte est ambigu, car son application relève du volontariat. Le Scot émet-il l'obligation d'appliquer la charte ?

Le travail mené avec la mission UNESCO a abouti à une écriture fine et prudente, car il ne s'agit pas de confisquer toute originalité ou mode de traitement. Ce sont les membres de la mission qui ont insisté sur cet aspect . La charte aurait pour but de donner des exemples sur lesquels s'appuyer pas de créer un dispositif réglementaire arbitraire. Donc non le SCOT ne transforma pas a priori la charte en dispositif réglementaire . Le paysage est une question beaucoup trop importante pour être traitée par l'arbitraire. Le DOO vise a développer une culture et à sensibiliser à la prise en compte des impacts visuels des projets pour mieux les gérer ou les éviter.

La proposition d'écriture par Mme LAIDET de la mission Val de Loire est substituée à la rédaction du DOO.

Modification : page 82 modifier par « En référence à l'orientation 1.4, Aménager avec le patrimoine mondial » , une charte de qualité paysagère sera envisagée dans l'élaboration des volets patrimoniaux des PLUI. Fondée sur un diagnostic patrimonial, à l'échelle des ensembles bâtis, urbains et paysagers, cette charte déclinera les principes de cohérence territoriale sous la forme de recommandations et de prescriptions et précisera les termes de la démarche partenariale à mettre en place avec les professionnels et décideurs de l'aménagement ».

L'association Sauvegarde de l'Anjou et le Collectif d'action citoyenne de Montreuil Bellay estiment qu'il n'est pas acceptable que le Scot autorise l'urbanisation, notamment touristique, dans les secteurs de perméabilité écologique.

Les espaces de perméabilité ne sont pas des réservoirs de biodiversité majeurs, mais de grandes continuités qui doivent continuer à jouer un rôle de connectivité forte. Il ne faut pas mettre tous les espaces de la TVB sur le même plan, car ils n'ont pas la même fonctionnalité. Dans les réservoirs de biodiversité, le SCOT prévoit des conditions drastiques de limitation des impacts de l'urbanisation. Dans les espaces de perméabilité l'objectif est de maintenir cette forte connectivité quitte à la recomposer.

Le PNR estime que pour l'évaluation du bilan des intérêts généraux afin d'autoriser des extensions sur l'espace agricole, il serait intéressant de préciser « les impacts environnementaux ET paysagers » (P.35 du DOO)

Modification : intégrer la remarque page 35

Préservation du patrimoine naturel

L'association Sauvegarde de l'Anjou et le Collectif d'action citoyenne de Montreuil Bellay estiment que des instruments sérieux doivent être mis en place pour suivre l'évolution de l'environnement naturel et paysager ; un bilan annuel devrait être établi et mis à la disposition du public.

Un bilan annuel n'a pas de sens, car, sur la biodiversité, c'est bien par l'observation que l'on peut évaluer (cf. indicateurs dans le rapport de présentation) et cette observation doit être réalisée dans le cadre d'une périodicité permettant effectivement de voir les évolutions. La vraie prévention continue réside dans les avis que donnera le SCOT sur les PLU(I) et au stade de traduction du SCOT dans les PLUI.

ENGAGEMENT du Président : Dans le cadre du conseil de développement, mise en place d'une commission pour le suivi de l'évolution du Paysage

L'association Sauvegarde de l'Anjou et le Collectif d'action citoyenne de Montreuil Bellay estiment qu'il est nécessaire d'identifier les discontinuités écologiques stratégiques et de se donner des objectifs de résorption

Le SCOT identifie les continuités à préserver ou restaurer. Par nature, ces continuités vont à l'encontre des discontinuités, par exemple celles qui pourraient être induites par les infrastructures (ou par les urbanisations...). Le tracé de ces continuités constitue donc une invitation à supprimer les obstacles aux continuités, la manière pratique de régler cette question étant du ressort des PLU/PLUI ou des projets.

Dans cet esprit, le DOO du SCOT (mesure 1.2.4.), qui montre par des schémas appropriés des exemples de protections de ces continuités écologiques, prévoit que :

« Afin d'assurer le fonctionnement des continuités écologiques et la bonne circulation de la faune, il est nécessaire de répondre aux besoins de restauration de ces continuités, au droit de ces grandes infrastructures. A l'occasion de travaux ou de projets sur des espaces jouxtant ces secteurs de rupture, les actions suivantes pourront être mises en œuvre :

- le traitement adapté des abords et du franchissement le plus proche, lorsqu'il existe,
- la création d'un passage à faune, inférieur ou supérieur,
- la mise en valeur des abords de ces aménagements pour les rendre attractifs. »

Le Centre régional de la propriété forestière estime que PNR Loire Anjou Touraine devrait occuper une place plus importante dans la trame verte et bleue.

La fonctionnalité de la TVB résulte d'une analyse des milieux, réalisée notamment en partenariat avec le Parc Naturel Régional. On peut donc estimer que le périmètre du PNR occupe une place adéquate au sein de la TVB

La MRAe recommande que les projets de développement clairement énoncés dans le projet de SCoT fassent l'objet d'un traitement à part entière dans l'évaluation environnementale.

Le niveau de précision de ces projets ne permet pas d'autonomiser l'approche évaluation par projet au delà de ce qui a été déjà fait . Nous ne sommes pas au stade d'une étude d'impact.

Le PNR Demande à être associé aux projets d'aménagement dans les réservoirs de biodiversité

Le DOO fixe des exceptions très très ciblées concernant des aménagements ou constructions en réservoir qui devront qui plus est faire l'objet d'études d'impacts ou d'incidence. Donc il convient tout d'abord de relativiser . Par ailleurs l'intervention du PNR serait intéressante et souhaitable, mais un SCOT ne prescrit pas de la procédure .

Modification : page 18 intégrer l'intervention du PNR en recommandation dans le DOO

Le PNR souhaite rappeler, notamment dans le cadre de projet d'aménagement routier que le renforcement des continuités écologiques est un objectif à part entière.

Le DOO fixe cet objectif dans le cadre la Trame Verte et Bleue.

État initial de l'urbanisation

L'Etat et la CDPENAF souhaitent que le futur l'EPCI du Grand Saumurois soit nommé comme maître d'ouvrage de la réalisation de l'état initial de l'urbanisation, selon une méthode du type de celle employée par la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine.

Modification : nommer la Communauté d'Agglomération Saumur-Val-de-Loire comme maître d'ouvrage

L'INAO souhaite que les enveloppes urbaines soient délimitées précisément.

Page 31 du DOO, le Scot fixe la manière dont ces enveloppes doivent être délimitées. Il n'a pas vocation à les définir précisément.

Ambition du territoire

L'association Sauvegarde de l'Anjou et le Collectif d'action citoyenne de Montreuil Bellay estiment que le Scot est trop ambitieux concernant le développement démographique du territoire.

L'objectif est de soutenir l'activité économique pour rester un pôle d'emploi en tenant compte du vieillissement de la population. Une telle croissance ne serait pas, en effet, réaliste, si les collectivités restaient passives face aux tendances négatives que cette croissance pourrait entraîner. Mais le SCOT propose au contraire une véritable stratégie, avec des actions et des opérations à effet-levier important pour le renforcement de l'attractivité du pôle saumurois qui est une condition sine qua non du développement équilibré de l'ensemble du territoire.

Si on ne peut rien faire, alors le territoire va vieillir lentement avec une attrition progressive de son économie, le patrimoine ne sera plus entretenu ou dépendra exclusivement de la venue de ménages riches et retraités pour injecter des ressources financières.

Prescription d'outils pour atteindre les objectifs du Scot

Plusieurs avis de PPA recommandent que le Scot décline précisément les conditions d'application concrète des objectifs fixés dans le cadre du DOO (préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux, conditions d'approvisionnement en eau potable, diagnostic sur les réseaux de collecte d'eaux usées/pluviales, protection des zones humides...).

Le Scot respecte le principe de subsidiarité. Il fixe des objectifs que les collectivités locales la doivent atteindre en mettant en oeuvre les outils relevant de la compétence des PLU. Le SCOT n'est pas un super PLU. Il n'a pas à réglementer les outils d'application. De plus, le Scot ne peut prescrire des études, compte tenu de la compétence fixée par le Code de l'Urbanisme.

Déplacement-mobilité :

L'association Pass – Rives souhaite l'objectif de réalisation d'une passerelle sur l'axe du pont Les Rosiers - Gennes.

Le SCOT ne peut se substituer au maître d'ouvrage et définir des choix techniques. En revanche, le SCOT définit des objectifs pour les liaisons douces et l'optimisation de l'accès aux gares par les modes actifs.

Modification : page 51 du DOO sous « Prendre appui sur la Loire à Vélo pour irriguer le tourisme et favoriser un usage plus général du vélo »

Les collectivités riveraines de la Loire prévoient dans leur document d'urbanisme les possibilités de valorisation ou d'aménagement (dans le cadre de la gestion des risques prévue en partie 3), permettant de faciliter la réalisation de parcours cyclables **sécurisés et de relier facilement les deux rives de la Loire** afin d'organiser des boucles irriguant le territoire - de découverte patrimoniale - d'accès aux autres activités sportives et de loisirs

L'État souhaite que le chapitre « déplacements », soit complété, notamment sur les aspects qualitatifs des temps de déplacements.

Pour un territoire comme le notre, la diminution des temps de déplacement est dépendante de l'armature urbaine qui permet l'irrigation des services et la limitation des déplacements longs contraints.

- D'où l'intérêt des pôles d'équilibre....
- D'où l'intérêt de limiter l'évasion commerciale ..
- D'où l'intérêt de renforcer les transports dans l'agglomération saumuroise sur les axes structurants (Gare CV pôles d'équipements)

Dans cette logique d'organisation autour des pôles, une réflexion est engagée par la communauté d'agglomération pour envisager la faisabilité de TC Interpôles

Modification : ajout d'un objectif

Objectif 3.1.4

Améliorer les temps de déplacement

■ La mise en œuvre des objectifs ci avant a pour but d'optimiser les temps de déplacement car cette politique s'appuie sur une armature urbaine renforcée :

- Le pôle Saumurois dont le renforcement du poids de la population est affirmé par le SCOT, développe des transports internes qui permettent de localiser préférentiellement le développement de l'habitat en lien avec des transports de qualité;
- Le renforcement des pôles d'équilibre permet de faciliter l'intermodalité et le rabattement vers les gares grâce à des modes de déplacement alternatifs (co-voiturage, modes doux, TAD, ..)
- Le renforcement des pôles d'équilibre permet de faciliter l'irrigation des services et équipements et de limiter les déplacements contraints à la fois en distance et en fréquence.

Gens du voyage:

Le Département estime que le DOO pourrait donner des orientations de localisation et de spatialisation en ce qui concerne les gens du voyage, pour lequel le schéma départemental précise que sur le territoire, un second terrain de grands passages est à trouver.

Le DOO pourrait être plus précis quant à la prise en compte des besoins en habitat adapté au mode de vie des gens du voyage.

Modification :

Ajouter page 82 en lieu et place de l'avant dernier alinéa : « les collectivités prendront en compte les besoins en habitat adapté au mode de vie des gens du voyage qui souhaitent stabiliser leur implantation en menant les actions suivantes :

- poursuite de l'analyse des besoins en habitat locatif social adapté auprès des ménages qui résident quasiment à l'année sur les aires d'accueil ;
- identification du foncier permettant la réalisation de projets d'habitat adapté ;
- poursuite du recensement des terrains privés occupés par de l'habitat léger, notamment les parcelles situées dans des secteurs non dévolus à l'habitat (zones naturelles ou agricoles) et prises en compte de ces implantations dans les documents d'urbanisme

Page 18 de l'annexe du diagnostic, il est précisé que le schéma d'accueil des gens du voyage, prorogé jusqu'en 2017, est désormais en cours de révision.

Autres

L'État note que le PADD et le DOO ne font pas assez référence au fonctionnement en réseau du Scot vis-à-vis des territoires extérieurs, notamment concernant les fonctions tertiaires supérieures, le R&D, le tourisme

Le choix de positionnement et les enjeux de réseau et de coopération ont été une préoccupation systématiquement dès le diagnostic et particulièrement dans le PA.D.D. Cette remarque est donc peu compréhensible.

Modification : ajout page 7 du PADD

« Affirmer ce positionnement doit également constituer un vecteur de coopération avec les territoires voisins car l'objectif est bien de rechercher une co-valorisation et de faciliter les échanges tant pour les habitants, acteurs économiques et touristes. »

Modification : ajout page 9 du DOO

Sur le plan économique et touristique, les projets d'intérêt SCOT constituent le point d'appui du développement des fonctions tertiaires supérieures permettant d'affirmer le grand Saumurois sur l'axe ligérien **dans une logique de coopération en réseau avec les territoires extérieurs:**

L'État remarque qu'aucun principe n'apparaît dans l'orientation consacrée aux infrastructures et à la politique d'animation et d'accueil touristique pour l'aménagement de parcours ou de stationnement.

Modification : Ajout au début de l'objectif 2.1.1 du DOO :

Toute réflexion sur la valorisation économique et touristique du territoire doit être mise au regard de la sensibilité et la capacité d'accueil des sites de la vallée de la Loire.

La CCI souhaite que le pôle formation autour de la gare routière soit identifié comme un équipement structurant.

C'est la logique du projet avec l'irrigation tertiaire.

Modification : ajout page 56 dans le paragraphe « le renforcement des fonctions tertiaires supérieures ... » Le pôle BALZAC constitue un point d'appui structurant au sein du centre ville pour structurer cette offre.

Le département estime que le risque d'effondrement de cavité est fort sur le territoire, qui n'est pas partout couvert par un PPR. Le DOO pourrait citer davantage de mesure préventive, notamment en demandant aux PLU de recenser les zones potentiellement dangereuses et y écrire des règles adaptées.

Le DOO fixe suffisamment d'objectifs car il s'agit ensuite d'adapter au contexte au cas par cas.
Le SCOT ne prescrit pas d'études hors son champ de compétence.

Le département estime que Scot pourrait intégrer l'opportunité d'un recensement aussi exhaustif que possible des sites et sols pollués.

Le SCOT ne prescrit pas d'études hors son champ de compétence.

Le département souhaiterait que le SCOT définisse des objectifs de production de logement social plus précis

Lors de débats, il a été établi que si les élus sont en accord avec les objectifs généraux du département, ils souhaitent en revanche ne pas créer des seuils posant des problèmes opérationnels que seul le PLU peut évaluer et résoudre dans des logiques de mutualisation ou d'organisation différenciées.

Le CRPF souhaite que sur l'ensemble des développements concernant les enjeux de biodiversité (pages 187 à 204, les enjeux liés à la tendance à l'enrésinement ou à une vision systématiquement négative de la populiculture soit revue. La justification concernant le Lac de Rillé doit également être revue page 204

Modification : révisions des pages 187 à 205

Le CRPF souhaite que les massifs forestiers possédant des documents de gestion durable ne soient pas considérés comme des espaces menacés par l'enrésinement, les coupes à blanc, les abattages... et ne pas mentionner que, sur le territoire saumurois, la populiculture constitue une menace et conduit à la fermeture des espaces ainsi qu'à un appauvrissement biologique.

On peut effectivement atténuer l'affirmation dès lors que les espaces alloués à la populiculture restent dans des limites raisonnables.

Modification : intégrer cette proposition d'atténuation

La Commission d'Enquête apprécierait que la partie du DOO consacrée aux obstacles existants dans les cours d'eau soit clarifiée, afin de savoir s'il convient de les supprimer ou de les adapter.

Le DOO précise, dans son objectif 1.2.2 que les collectivités cherchent « l'adaptation des obstacles pour constituer une solution alternative à la destruction de l'obstacle ». Il s'agit par exemple de ne pas supprimer totalement une digue ou un deversoir mais par un aménagement de faciliter l'écoulement ou le passage des poissons.

Le PNR estime que le SCOT pourrait également prévoir l'interdiction pour installer de la publicité murale dans le cas d'un RLP.

Modification : intégrer l'intérêt d'un RLP pour éviter les pollutions visuelles notamment à proximité d'éléments patrimoniaux, en recommandation.

Le PNR recommande que l'isolation par l'extérieur du Tuffeau soit envisagée exceptionnellement et non privilégiée, Page 43 du DOO

Modification : réécriture :

- Adapter le patrimoine bâti et répondre aux améliorations énergétiques en identifiant les enjeux majeurs :
 - ~~Par exemple : pas d'isolation par l'extérieur sur le tuffeau~~ l'isolation par l'extérieur du tuffeau ne doit être envisagée qu'exceptionnellement
 - S'appuyer sur le référentiel technique du PNR qui conseille sur les techniques et mises en œuvres adaptées aux caractéristiques territoriales

La commission d'enquête estime qu'il serait opportun que chacune des communes concernées puisse connaître le nombre potentiel de logements autorisés.

Le SCOT ne saurait définir une programmation à la commune alors même que les PLUI ont cette vocation en mettant en œuvre les objectifs du SCOT, car ils peuvent à leur échelle mieux faire valoir des particularismes. Le SCOT doit rester un document stratégique d'objectif et non un quasi PLU d'autant plus que le PLH a vocation à être réalisé sur le même périmètre que le SCOT (intercommunalité au 1^{er} janvier 2017). En revanche les PLUI du Douessin et de Saumur Loire Développement comportent un volet habitat/PLH qui a vocation à préciser la programmation à l'échelle communale.

Remarques de formes et actualisation

MRAE :

Les indicateurs de suivis de la mise en œuvre du Scot (Evaluation Environnementale) ne sont pas assez précis, notamment sur les aspects cadre de vie et paysage. Ils ne permettent pas d'évaluer convenablement l'efficacité des mesures prises pour limiter les incidences du Scot sur l'environnement.

A titre d'exemple, il est écrit page 15, en tant qu'incidence positive, que l'objectif 2.1.1 du DOO lie développement touristique et aménagement respectueux de l'environnement. Or, si la diversification des possibilités d'aménagement touristique est très largement incitée au sein de ce chapitre, aucune prescription n'y garantit le respect des enjeux environnementaux.

Concernant le paysage, les indicateurs ne peuvent qu'être des indicateurs d'observation , incluant une analyse qui s'appuiera sur les objectifs inclus dans l'orientation 1-4.

Plus généralement, les indicateurs ont été définis dans une logique opérationnelle. La génération de SCOT précédent a été riche d'enseignement, car de nombreux indicateurs n'ont pu être mis en œuvre faute d'outils, de capacité à faire des collectivités et de pertinence. Cette remarque est donc trop générale pour permettre la proposition de modifications.

La nouvelle charte agriculture et urbanisme de Maine-et-Loire a été signée le 27 janvier 2016.

Modification : Effectuer l'actualisation P89 de l'annexe du diagnostic.

L'EIE fait référence aux documents de travail du SRCE. Or, celui-ci a été approuvé le 30 octobre 2015.

Cela ne remet pas en cause la TVB puisqu'au moment du travail sur le DOO, nous sommes bien appuyés sur le SRCE approuvé

Modification : Remplacer les cartes et modifier le texte P212 de l'EIE.

État

L'État demande que PRU soit remplacé par NPRU, P31 du diagnostic

Modification : réaliser la modification

L'État remarque que P32 du diagnostic, les objectifs sont à actualiser, selon l'avenant au NPRU de 2011 : 564 démolitions, 1216 réhabilitations

Modification : réaliser l'actualisation

L'État indique que deux baignades existent sur le territoire et ne sont pas mentionnées dans le volet « tourisme ». Elles sont situées sur les communes de Saumur et Grézillé. La qualité de l'eau est satisfaisante.

Modification : intégrer la remarque dans le diagnostic

L'État relève que le risque de Radon n'est pas mentionné dans aucun document, alors qu'il concerne la plupart des communes proches de Doué-la-Fontaine, ainsi que d'autres localités situées au Sud-Est du périmètre du Scot.

Modification : ajout dans la partie risques de l'EIE

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau. Le risque pour la santé résulte toutefois pour l'essentiel de sa présence dans l'air. La concentration en radon dans l'air est variable d'un lieu à l'autre. Elle se mesure en Bq/m³ (becquerel par mètre cube).

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m³.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³.

A la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, l'IRSN a réalisé une cartographie qui permet de connaître le potentiel radon des communes.

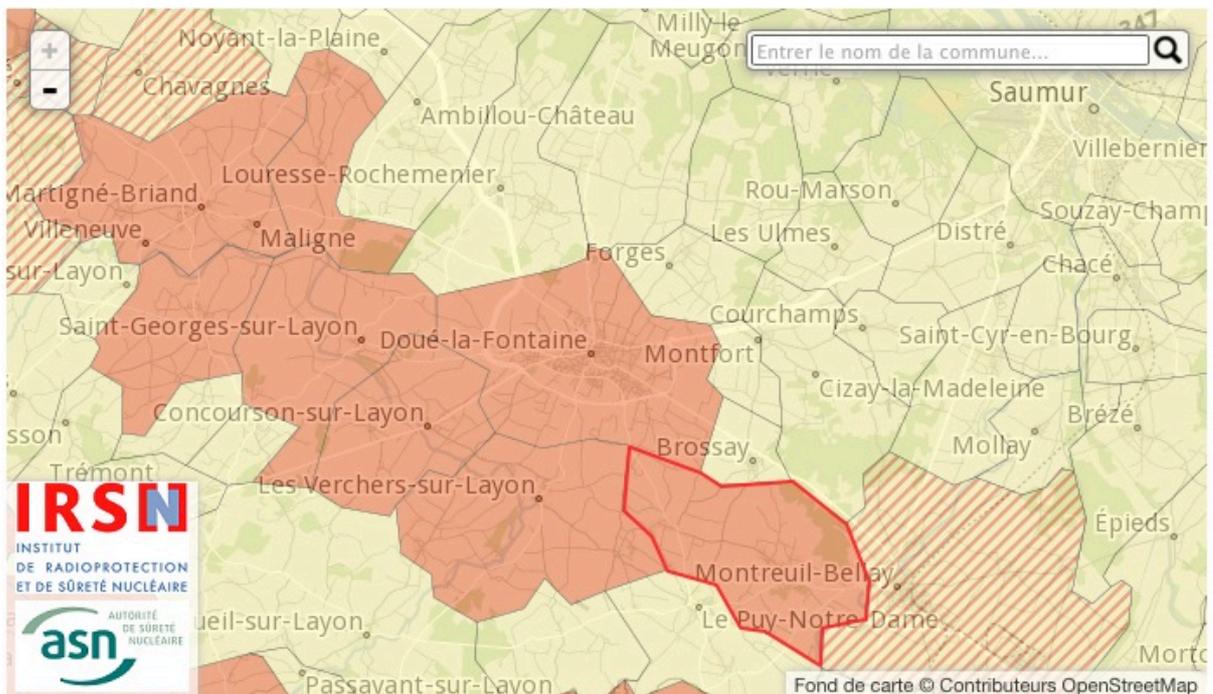
Cette cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories : communes à potentiel radon de catégorie 1 (couleur jaune), communes à potentiel radon de catégorie 2 (hachurée), communes à potentiel radon de catégorie 3 (couleur orange).

L'État indique que de nombreuses anciennes décharges brutes sont recensées sur le périmètre du Scot et qu'il est essentiel que ces anciens dépôts soient parfaitement identifiés, notamment par un zonage spécifique, afin d'en conserver la mémoire, tant pour des questions de salubrité que de stabilité des sols. L'État suggère l'emploi d'un STECAL pour délimiter l'emprise des anciennes activités dans les PLU ou PLUI.

Garder cette mémoire est en effet intéressant mais de là à imposer un zonage, ce qui de plus n'est pas de la compétence du SCOT, paraît disproportionné. Le SCOT fixe des objectifs et peut à ce titre prévoir que les PLU devront prendre en compte les enjeux liés à l'existence de ces anciennes décharges.

Modification : intégrer la remarque dans le DOO Objectif 3-4-1 à la fin :

Il est également important de garder une mémoire des nombreuses anciennes décharges brutes existantes sur le territoire tant pour des questions de salubrité que de stabilité des sols. Les documents d'urbanisme ont vocation à identifier ces sites pour prendre en compte les enjeux liés à l'existence de ces anciennes décharges et définir un dispositif réglementaire permettant d'adapter la gestion du sol.



L'État note que le diagnostic pourrait être complété sur l'offre de soins, notamment concernant les enjeux de raréfaction prévisibles des médecins généralistes et de l'absence de certains spécialistes. Il rappelle l'existence du Contrat Local de Santé, établi en septembre 2005, qui pourrait enrichir le diagnostic et les orientations du Scot.

Modification : intégrer la remarque dans le diagnostic

P.160 et 191 de l'EIE, les prairies des Montils sont mentionnées en lieu et place du Bois des Monteaux.

Modification : réaliser la correction

P.191 : indiquer les arrêtés de biotope des Grèves de Loire sur la présentation et la carte associée ; supprimer la fiche de synthèse de l'APPB de Parnay, abrogé.

Modification : réaliser la correction

P.193 : le bois de Monteaux est inventorié en ZNIEFF de type 2, et non de type 1 comme indiqué. p. 212 : présenter la carte du SRCE adopté le 30 octobre 2015.

Modification : réaliser la correction

L'EIE pourrait présenter la carte de la TVB en listant a minima les réservoirs majeurs de biodiversité retenus et l'analyse conduite pour identifier les continuités écologiques entre milieux composés.

L'EIE met déjà en évidence la caractérisation des milieux et décrit les espaces qui ensuite ont été retenus en réservoirs .. au stade projet . La TVTB n'est pas seulement la reconnaissance d'un état , c'est aussi un projet.

P.30 : la potentielle liaison ferroviaire de Thouars vers Niort passe par Parthenay, et non Bressuire : existe-t-elle encore dans son intégralité ?

C'est la liaison vers les sables d'Olonnes et elle marche bien.

Modification : réaliser la correction car effectivement elle passe par Parthenay

L'État remarque que P16 du DOO : sont identifiés des réservoirs majeurs de biodiversités et des réservoirs annexes. La préservation de ces derniers « est liée et gérée en cohérence dans le présent objectif ». Dans la mesure où la suite du document vise uniquement les réservoirs de biodiversité, sans distinction, les dispositions s'appliquent à l'ensemble des réservoirs.

Effectivement

Modification : supprimer la phrase pour éviter toute confusion

P.28 du DOO, Le SCOT encourage les collectivités à élaborer des schémas de gestion des eaux pluviales ; il serait souhaitable qu'il rappelle l'obligation d'une gestion intégrée des eaux pluviales (préconisant même l'abandon du « tout tuyau»), d'autant plus nécessaire que le PADD préconise une densification de l'urbanisation

Effectivement mais c'est écrit après (hydraulique douce)

P.38 du DOO, un renvoi vers le schéma touristique du territoire noté dans l'orientation 1.4 serait utile à titre d'information.

Modification : Intégrer la remarque

P.39 du DOO, l'objectif sur les montils et tertres situés en PPRi doit reprendre la formulation du paragraphe sur l'économie agro-pastorale p. 40 « sous réserve... ».

Modification : ajout page 40 après La conservation d'un usage aux patrimoines bâtis des montils ou tertres situés en PPRi, est recherchée de « sous réserve de ne pas accroître l'exposition de populations aux risques ».

P.42 du DOO : Pour les fronts de Loire, les quatre sortes de mesures préconisées par le plan de gestion pourraient être assignées aux PLU

1. Identifier, recenser et préserver les perspectives remarquables le long de la Loire ;
2. Proscrire l'implantation de bâtiments et d'équipements de grande hauteur ou rompant avec l'échelle locale en front de Loire ou à proximité immédiat et dans l'enveloppe de perspectives remarquables ;
3. Limiter la hauteur des nouveaux bâtiments à celle des constructions existantes ;
4. Imposer des hauteurs maximales à respecter dans les secteurs ou cônes de vue sensibles identifiés et cartographiés.

P.81 du DOO, dans la mesure où des PLUi n'émergeront pas nécessairement sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire d'élargir aux PLU l'objectif de s'appuyer « sur les modes constructifs historiques pour favoriser... une qualité urbaine susceptible de "soutenir" la valeur universelle exceptionnelle reconnue par l'UNESCO».

Modification : remplacer PLUi par « documents d'urbanisme locaux »

Département

Le département indique que l'abbaye de Fontevraud est desservie par la fibre

Modification : Page 107 de l'annexe du diagnostic, l'abbaye de Fontevraud est retirée des sites non raccordés à la fibre optique.

L'un des principes du projet Loire Développement Durable porte plus sur l'accompagnement des collectivités par le Département sur l'opportunité d'acquérir des sites que sur l'acquisition directement par le Département de ces sites

Modification : intégrer la remarque et les données sur les ENS :

Présentation de la politique départementale des ENS

Le Département s'engage de manière forte dans la préservation de l'environnement et la sauvegarde de la biodiversité au travers de sa politique sur les espaces naturels sensibles. Portée par le plan départemental des ENS approuvé en juin 2010, cette politique s'articule autour de cinq objectifs stratégiques :

- Renforcer et harmoniser la connaissance,
- Initier et dynamiser la préservation des milieux et espèces,
- Valoriser les sites et actions du plan départemental des ENS,
- Sensibiliser aux enjeux de la politique ENS,
- Veiller à la cohérence avec la charte de l'environnement et du développement durable (voir B.4-6).

Leur traduction en objectifs opérationnels puis en actions a pour but de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'intervention départementale, notamment en se fixant des priorités affichées au sein du plan.

Celles-ci portent en premier lieu sur les 89 sites ENS du territoire, dont le choix a été partagé par l'ensemble des partenaires naturalistes du département et pour lesquels des enjeux majeurs liés à la biodiversité patrimoniale, à leur vulnérabilité ou à leur intérêt vis-à-vis de la sensibilisation du public sont avérés. A ce niveau des aides à l'acquisition et un accompagnement dans la gestion, la restauration et l'ouverture aux publics de ces sites constituent les axes d'action du plan.

Ces priorités portent également sur des grandes thématiques, identifiées dans le cadre de la réflexion sur la charte de l'environnement et du développement durable ou au cours de l'élaboration du plan des ENS, qui nécessitent un niveau d'intervention élargi à l'ensemble du territoire départemental. Il s'agit notamment de la préservation de la ressource en eau, des complexes bocagers, du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées ou bien encore de la recherche d'exemplarité dans la gestion des propriétés départementales (routes départementales, domaine public fluvial, etc.) et dans la prise en compte de l'environnement en amont des grands projets départementaux.

Pour mettre en œuvre son plan départemental des ENS, le Conseil départemental s'appuie depuis mars 2012 sur la taxe d'aménagement, instaurée en remplacement de la taxe départementale des espaces naturels sensibles instaurée en novembre 1989.

Le recensement de ces sites avec l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels, doit être mis à profit pour la mise en œuvre dans le PLU des zones protégées et de la trame verte et/ou bleue définie dans le SCOT.

Sur ce secteur, le Département cherchera à promouvoir et soutenir les actions et aménagements permettant la préservation et la valorisation des milieux et espèces, ainsi que leur ouverture au public, dans le respect de la sensibilité environnementale des sites.

SAUMUR VAL DE LOIRE LES ESPACES NATURELS SENSIBLES



OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En conséquence, c'est en toute indépendance et en toute impartialité, que nous émettons un **avis favorable** sur le projet de schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois, assorti des deux réserves suivantes :

- le document d'orientation et d'objectifs devra être complété afin de préciser que toutes les dispositions qui ne constituent pas des recommandations doivent être considérées comme des prescriptions ;
- la commune d'Allonnes devra uniquement apparaître dans les différents documents du dossier de SCoT en tant que pôle d'équilibre.

Fait à Cholet, le 20 décembre 2016

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE,

Modification : ajout page 4 d'un paragraphe « clé de lecture » du DOO

Les clés de lecture du DOO

Distinction en parties (niveau 1) et en orientations (niveau 1.1) avec en introduction l'explication de l'orientation au regard du PADD	<p>1. LE CADRE SPATIAL : Soutenir la valeur universelle exceptionnelle pour l'ensemble du territoire par un parti d'aménagement et une gestion patrimoniale dynamique</p> <p>Orientation 1.1 Une organisation urbaine pour renforcer la visibilité du Saumurois et valoriser ses espaces de vie (les pôles)</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les orientations sont ensuite déclinées en objectifs qui constituent des **prescriptions applicables dans un rapport de compatibilité par les documents, plans et programmes inférieurs.**

Objectif 1.1.1

Renforcer le pôle Saumurois

Les recommandations sont signalées par une présentation différente

RECOMMANDATION :

Accompagner les acteurs...

Des explications en italiques sont parfois indiquées à titre informatif

Tout ce qui n'est pas en italique et qui n'est pas une recommandation est prescriptif dans un rapport de compatibilité : ainsi par exemple, les documents d'urbanisme ne doivent pas être en contradiction avec l'objectif et le mettre en œuvre en prenant en compte le cas échéant les éléments de contexte qui lui sont propres et les outils appropriés à ce contexte.

Modification : Mettre en cohérence les termes du DOO et du PADD et placer Allonnes comme pôle d'équilibre dans le PADD : carte page 20 du PADD

Par ailleurs dans ses « considérant », la commission a pris en compte les propositions de modifications que le Syndicat avait fait en réponse à ses questions.

Ces modifications ont déjà été intégrées au long cours dans le documents car elles correspondaient à des observations soulevées par les PPA, à l'exception de l'engagement suivant qui sera respecté

La commission d'enquête estime que les cartes du DOO présentant les surfaces actuellement disponibles réservées à l'extension des zones d'activités et les surfaces ayant vocation à être ouvertes à l'urbanisation ne sont pas assez lisibles. Elle souhaite que ces cartes soient complétées par deux tableaux montrant la répartition de ces surfaces, par pôle ou par commune, ainsi que par zone d'activités avec indication de leur qualification.

Modification : Ajouter un tableau récapitulatif à la fin de l'objectif 2.2.4

Récapitulatif à mettre en œuvre dans un rapport de compatibilité

	DISPONIBILITES en HA et Localisation ou désignation		EXTENSIONS OU NOUVEAUX ESPACES PREVUS PAR LE SCOT et Localisation ou désignation	
POLE LONGUE				
VITRINE	12 ha	ACTIPARC JUMELLES	+ 50 ha	ACTIPARC JUMELLES
Spécialisé végétal	4 ha			
Mixte fortement commercial	2 ha	Longué jumelles		
POLE ALLONNES				
VITRINE	12 ha	LA RONDE	+ 50 ha	LA RONDE
Mixte	5ha	Allonnes	+3 ha	Allonnes
POLE GENNES LES ROSIERS				
Mixte	2 ha			
Mixte	4 ha		+7 ha	
POLE SAUMUR				
Mixte fortement commercial	2 ha		+10 ha	Champs Blanchard
Mixte	8 ha		+12 ha	ECOPARC
POLE DOUE				
VITRINE	9 ha	La Saulaie	+6 ha	
Mixte fortement commercial	2	Petite champagne	+2 ha	Petite champagne
spécialisé			+7 ha	France champignon
POLE MONTREUIL BELLAY				
VITRINE	40 ha	MERON		
mixte	5 ha	St Clément		
LOCALISABLE HORS POLES				
Actiparc mixte	1	Ambillou	+3 ha	Ambillou/rattaché pole de Doué
mixte	5 ha	St Clément		
Les espaces artisanaux déjà aménagés et cessibles sont maintenus ;			+24 ha	Le bassin de vie Saumurois, (ex SLD) en prenant en compte notamment les communes qui jouent un rôle spécifique polarisant (par exemple Fontevault...)
Les besoins d'extension d'entreprises existantes sont pris en compte ;				Bassin de vie de Doué la Fontaine (ex CC) Bassin de vie de Longué Jumelles afin de répondre notamment et spécifiquement aux besoins d'irrigation du Nord Est du bassin de vie (Vernantes, Vernoil, Mouliherne...).
TOURISME			+25 ha	Capacité à fractionner et localiser sur avis du SCOT

MODIFICATIONS CONCERNANT LA FORME DU DOCUMENT ET CORRECTIONS D'ERREURS MATERIELLES

Il est à noter que quelques erreurs purement matérielles ou factuelles ont été corrigées suite à une relecture attentive du dossier.